

LA REVISION DE LA CRD

INTRODUCTION

Pierre de Lauzun, directeur général délégué

1. De Bâle I à Bâle II : les améliorations apportées par la directive CRD

La directive CRD du 14 juin 2006 qui s'appuie sur les recommandations issues de l'accord de Bâle II (juin 2004) apporte des améliorations et comble des manques par rapport au ratio Cook (Bâle I), grâce à :

- des approches qui permettent de prendre en compte le degré de sophistication des établissements (modèles internes)
- une structure en trois piliers (calcul des fonds propres, supervision, communication financière)

La nouvelle CRD s'applique depuis janvier 2008, donc après le début de la crise.

Elle comporte depuis l'origine une clause de révision, deux ans après sa publication.

2. La révision doit prendre en compte les nouveaux enjeux de la crise

Des améliorations techniques étaient d'ores et déjà prévues (traitement des grands risques, harmonisation du calcul des fonds propres....).

Avec la crise, il s'agit d'intégrer les recommandations du Forum de Stabilité Financière ayant trait au prudentiel (supervision des groupes paneuropéens, titrisation).

3. Des attentes ambitieuses, des exigences fortes

Des travaux de consultation avec les professionnels ont eu lieu tout l'été autour du projet de texte qui devrait être publié début octobre.

Les banquiers français ont montré :

Des attentes ambitieuses :

- Progresser le plus possible dans la supervision européenne
- Améliorer les règles prudentielles de la titrisation (même si ce sujet doit être idéalement traité au niveau international).

Des exigences fortes :

- Respecter les règles de concurrence (ex. méthode de calcul des fonds propres).
- Garder le souci du financement de l'économie et de la croissance (éviter le risque de pro cyclicité).

La CRD doit contribuer à une réglementation adaptée afin de contribuer au renforcement de la stabilité financière en Europe et de soutenir le financement de l'économie.